

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DES SPORTS
ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
(Salle de Basket et Salle de Tennis)**

Entre la commune d'Argentonnay, propriétaire, dont le siège social est situé au 11, Place Léopold Bergeon à Argentonnay (79150), représentée par son Maire, Mme Armelle CASSIN,

Et l'Établissement scolaire « », utilisateur, dont le siège social est situé en Mairie d'ARGENTONNAY, 11 Place Léopold Bergeon (79150), représenté par son **Directeur ou Directrice**.....,

Il est convenu **ce qui suit** :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles des sports et des équipements sportifs, appartenant à la commune, au profit des établissements scolaires.

Article 2 – Nature et horaires d'utilisation de la salle des sports

L'utilisation des salles des sports est autorisée dans le cadre de l'objet statutaire de l'établissement scolaire.

Les horaires d'utilisation sont ceux validés par la commune, en accord, avec l'établissement scolaire, à savoir :

Jours			
horaires			

Toute modification des créneaux horaires devra faire l'objet d'une demande auprès de Mme le maire ou son représentant.

Durant ces créneaux horaires, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'établissement scolaire. En conséquence, ledit établissement assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention et du règlement intérieur des salles des sports.

Article 3 – Conditions d'utilisation des salles des sports

L'établissement scolaire s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués. Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande particulière, validée par l'Adjointe aux sports.

Une clé des équipements sera remise au Directeur ou à la Directrice de l'établissement scolaire. Toute mise à disposition de la clé à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et sanctionnable.

Afin de préserver les installations, l'établissement scolaire s'engage à ce que les élèves rentrent dans l'aire de jeux avec des chaussures spécifiques aux salles de sports.

Ces chaussures devront être propres et les semelles ne devront pas marquer le sol, et ne comporter ni trace de terre, ni gravier.

Pour des raisons d'hygiène, il est formellement interdit de circuler pieds nus. Une tenue décente est exigée et il est strictement interdit de pratiquer toutes activités sportives « torse nu ».

L'établissement scolaire s'engage par ailleurs à assurer l'encadrement des pratiquants par un responsable de groupe, personnel qualifié ou expérimenté.

La propreté et l'aspect des lieux sont à respecter rigoureusement.

La personne chargée de l'encadrement et désignée par l'établissement scolaire, est responsable de son groupe et doit, **avant la séance** :

- Ouvrir la salle et vérifier la sécurité et la conformité des lieux
- Accueillir ses élèves ou ses adhérents, en facilitant les chassés-croisés (arrivants et sortants)
- Veiller à l'installation du matériel spécifique
- Veiller à la bonne utilisation des vestiaires

Et à la fin de la séance :

- Ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet
- Assurer l'extinction des éclairages, dès la fin de l'activité
- Ne pas toucher au chauffage
- Vérifier la fermeture des robinets (douches et lavabos)
- Laisser les vestiaires propres
- Vérifier que toutes personnes soient sorties, que les issues de secours soient bien enclenchées et fermer les locaux

Article 4 – Dégradations

Les installations sportives sont confiées aux bons soins des usagers qui devront s'abstenir de tout fait susceptible d'engager des dégradations quelconques. En cas de problème, il est impératif de signaler, les dégâts constatés en début de séances, ainsi que ceux occasionnés durant chaque utilisation. (Photo à l'appui)

A la fin de l'entraînement ou d'une rencontre officielle, le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire devra faire un état des lieux.



Les établissements scolaires feront parvenir par écrit à Madame le maire et l'adjointe aux sports leurs doléances et leurs demandes de réparations ou d'aménagements qu'elles jugeront nécessaires.

En cas de bris de vitres, de portes cassées ou de matériel endommagé, l'établissement scolaire sera chargée de rembourser à la commune la totalité du montant des frais de réparation, à charge pour l'établissement de retrouver l'auteur des dommages.

Article 5 – Charges et redevances

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par la commune.

Article 6 – Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs seront supportés par la commune

Article 7 – Assurances

Chacune des deux parties garantit, par une assurance appropriée aux risques inhérents, à l'utilisation des lieux.

L'établissement scolaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis à vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités ainsi que le matériel stocké lui appartenant dans les locaux du complexe sportif.

L'établissement scolaire devra justifier au moyen d'une attestation chaque année l'acquittement de son contrat d'assurance lors de la demande de créneaux.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 8 – Responsabilité recours

Le Directeur ou Directrice de l'établissement sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de celui de ses membres ou de ses préposés.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, et reconductible expressément.

Article 10 – Dénonciation

Conformément à la loi, la commune peut mettre fin de manière anticipée, à tout moment, à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Article 11 – Clause sanitaire

Pour des raisons épidémiques et sanitaires, la collectivité peut interdire à tout moment, selon les directives de l'Etat, l'utilisation des salles et de toutes les manifestations.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'établissement scolaire à en appliquer les modalités, la commune peut décider sa résiliation qui deviendra effective après envoi au directeur ou directrice de l'établissement scolaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

Fait à Argentonnay, le

Pour la commune d'Argentonnay,
Madame le Maire, Armelle CASSIN

Pour l'établissement scolaire « »
Le directeur ou la Directrice